15. CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Stockholm, 22 mai 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 mai 2004, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. A l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation".

ENREGISTREMENT: 17 mai 2004, No 40214.

ÉTAT: Signataires: 152. Parties: 186.[1]

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, p. 119;
Notifications dépositaires : C.N.531.2001.TREATIES-96 du 19 juin 2001; C.N.1204.2002.TREATIES-63 du 19 novembre 2002 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.157.2003.TREATIES-6 du 21 février 2003 [Correction du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)]; C.N.242.2006.TREATIES-6 du 27 mars 2006 (Adoption de l'annexe G] et C.N.1017.2007.TREATIES-14 du 31 octobre 2007 [Entrée en vigueur de l'Annexe G]; C.N.618.2007.TREATIES-12 du 5 juin 2007 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique russe) et des exemplaires certifiées conformes]; C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009 [Adoption des Amendments aux Annexes A, B et C] et C.N.546.2010.TREATIES-7 du 27 août 2010 [Entrée en vigueur des amendements aux annexes A, B et C] rediffusée le 11 janvier 2011[2]; C.N.811.2011.TREATIES-10 du 31 janvier 2012 (Proposition de corrections du texte chinois des Amendments aux Annexes A, B et C) et C.N.219.2012.TREATIES-XXVII.15 du 1er mai 2012 (Corrections du texte chinois des Amendments aux Annexes A, B et C); C.N.703.2011.TREATIES-8 [Adoption d'un amendement à l'Annexe A] du 27 octobre 2011 et C.N.762.2012.Reissued.18072014.TREATIES-XXVII.15 du 8 octobre 2013 (Entrée en vigueur)[3]; C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 du 26 novembre 2013 (Amendement à l'Annexe A) et C.N.738.2014.TREATIES-XXVII.15 du 2 décembre 2014 (Entrée en vigueur)[4]; C.N.681.2015.TREATIES-XXVII.15 du 15 décembre 2015 (Amendements aux annexes A et C) et C.N.968.2016.TREATIES-XXVII.15 du 27 décembre 2016 (Entrée en vigueur d'amendements aux annexes A et C)[5]; C.N.766.2017.TREATIES-XXVII.15 du 18 décembre 2017 (Amendements aux annexes A et C) et C.N.639.2018.TREATIES-XXVII.15 du 22 janvier 2019 (Entrée en vigueur d'amendements aux annexes A et C)[6]; C.N.588.2019.TREATIES-XXVII.15 du 3 décembre 2019 (Amendements aux annexes A et B) et C.N.552.2020.TREATIES-XXVII.15 du 10 décembre 2020 (Entrée en vigueur)[7]; C.N.401.2022.TREATIES-XXVII.15 du 16 novembre 2022 (Amendement a l'annexe A) et C.N.481.2023.TREATIES-XXVII.15 du 27 novembre 2023 (Entrée en vigueur)[8]; C.N.77.2024.TREATIES-XXVII.15 du 26 février 2024 (Amendements à l'annexe A) et CN.109.2025.TREATIES-XXVII.15 du 6 mars 2025 (Entrée en vigueur)[9]; C.N.542.2025.TREATIES-XXVII.15 du 9 octobre 2025 (Amendements à l'annexe A) et C.N.433.2026.TREATIES-XXVII-15 du 14 octobre 2026 (Entrée en vigueur); C.N.672.2025.TREATIES-XXVII.15 du 16 décembre 2025 (Amendements à l'annexe A)[10].

Note: La Convention a été adoptée le 22 mai 2001 à la Conférence de Plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm, 22-23 mai 2001.

Conformément à son article 24, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, au Centre de conférence de la ville de Stockholm/Folkets Hus le 23 mai 2001, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.

Participant	*Signature, Succession à la signature(d)*	*Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)*
Afghanistan		20 févr 2013 a
Afrique du Sud	23 mai 2001	4 sept 2002
Albanie	5 déc 2001	4 oct 2004
Algérie	5 sept 2001	22 sept 2006
Allemagne	23 mai 2001	25 avr 2002
Angola		23 oct 2006 a
Antigua-et-Barbuda	23 mai 2001	10 sept 2003
Arabie saoudite	14 mars 2002	25 juil 2012
Argentine	23 mai 2001	25 janv 2005
Arménie	23 mai 2001	26 nov 2003
Australie	23 mai 2001	20 mai 2004
Autriche	23 mai 2001	27 août 2002
Azerbaïdjan		13 janv 2004 a
Bahamas (Les)	20 mars 2002	3 oct 2005
Bahreïn	22 mai 2002	31 janv 2006
Bangladesh	23 mai 2001	12 mars 2007
Barbade		7 juin 2004 a
Bélarus		3 févr 2004 a
Belgique	23 mai 2001	25 mai 2006
Belize	14 mai 2002	25 janv 2010
Bénin	23 mai 2001	5 janv 2004
Bolivie (État plurinational de)	23 mai 2001	3 juin 2003
Bosnie-Herzégovine	23 mai 2001	30 mars 2010
Botswana		28 oct 2002 a
Brésil	23 mai 2001	16 juin 2004
Brunéi Darussalam	21 mai 2002	
Bulgarie	23 mai 2001	20 déc 2004
Burkina Faso	23 mai 2001	31 déc 2004
Burundi	2 avr 2002	2 août 2005
Cabo Verde		1 mars 2006 a
Cambodge	23 mai 2001	25 août 2006
Cameroun	5 oct 2001	19 mai 2009
Canada	23 mai 2001	23 mai 2001
Chili	23 mai 2001	20 janv 2005
Chine[11]	23 mai 2001	13 août 2004
Chypre		7 mars 2005 a
Colombie	23 mai 2001	22 oct 2008
Comores	23 mai 2001	23 févr 2007
Congo	4 déc 2001	12 févr 2007
Costa Rica	16 avr 2002	6 févr 2007
Côte d'Ivoire	23 mai 2001	20 janv 2004
Croatie	23 mai 2001	30 janv 2007
Cuba	23 mai 2001	21 déc 2007
Danemark[12]	23 mai 2001	17 déc 2003
Djibouti	15 nov 2001	11 mars 2004
Dominique		8 août 2003 a
Égypte	17 mai 2002	2 mai 2003
El Salvador	30 juil 2001	27 mai 2008
Émirats arabes unis	23 mai 2001	11 juil 2002
Équateur	28 août 2001	7 juin 2004
Érythrée		10 mars 2005 a
Espagne	23 mai 2001	28 mai 2004
Estonie		7 nov 2008 a
Eswatini		13 janv 2006 a
État de Palestine		29 déc 2017 a
États-Unis d'Amérique	23 mai 2001	
Éthiopie	17 mai 2002	9 janv 2003
Fédération de Russie	22 mai 2002	17 août 2011
Fidji	14 juin 2001	20 juin 2001
Finlande	23 mai 2001	3 sept 2002 A
France	23 mai 2001	17 févr 2004 AA
Gabon	21 mai 2002	7 mai 2007
Gambie	23 mai 2001	28 avr 2006
Géorgie	23 mai 2001	4 oct 2006
Ghana	23 mai 2001	30 mai 2003
Grèce	23 mai 2001	3 mai 2006
Grenade		15 oct 2021 a
Guatemala	29 janv 2002	30 juil 2008
Guinée	23 mai 2001	11 déc 2007
Guinée-Bissau	24 avr 2002	6 août 2008
Guinée équatoriale		24 déc 2019 a
Guyana		12 sept 2007 a
Haïti	23 mai 2001	
Honduras	17 mai 2002	23 mai 2005
Hongrie	23 mai 2001	14 mars 2008
Îles Cook		29 juin 2004 a
Îles Marshall		27 janv 2003 a

Participant	*Signature, Succession à la signature(d)*		*Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)*	
Îles Salomon			28 juil	2004 a
Inde	14 mai	2002	13 janv	2006
Indonésie	23 mai	2001	28 sept	2009
Iran (République islamique d')	23 mai	2001	6 févr	2006
Iraq			8 mars	2016 a
Irlande	23 mai	2001	5 août	2010
Islande	23 mai	2001	29 mai	2002
Israël	30 juil	2001		
Italie	23 mai	2001	29 sept	2022
Jamaïque	23 mai	2001	1 juin	2007
Japon			30 août	2002 a
Jordanie	18 janv	2002	8 nov	2004
Kazakhstan	23 mai	2001	9 nov	2007
Kenya	23 mai	2001	24 sept	2004
Kirghizistan	16 mai	2002	12 déc	2006
Kiribati	4 avr	2002	7 sept	2004
Koweït	23 mai	2001	12 juin	2006
Lesotho	23 janv	2002	23 janv	2002
Lettonie	23 mai	2001	28 oct	2004
Liban	23 mai	2001	3 janv	2003
Libéria			23 mai	2002 a
Libye			14 juin	2005 a
Liechtenstein	23 mai	2001	3 déc	2004
Lituanie	17 mai	2002	5 déc	2006
Luxembourg	23 mai	2001	7 févr	2003
Macédoine du Nord	23 mai	2001	27 mai	2004
Madagascar	24 sept	2001	18 nov	2005
Malaisie	16 mai	2002		
Malawi	22 mai	2002	27 févr	2009
Maldives			17 oct	2006 a
Mali	23 mai	2001	5 sept	2003
Malte	23 mai	2001	17 janv	2017
Maroc	23 mai	2001	15 juin	2004
Maurice	23 mai	2001	13 juil	2004
Mauritanie	8 août	2001	22 juil	2005
Mexique	23 mai	2001	10 févr	2003
Micronésie (États fédérés de)	31 juil	2001	15 juil	2005
Monaco	23 mai	2001	20 oct	2004
Mongolie	17 mai	2002	30 avr	2004
Monténégro[13]	23 oct	2006 d	31 mars	2011
Mozambique	23 mai	2001	31 oct	2005
Myanmar			19 avr	2004 a
Namibie			24 juin	2005 a
Naoero	9 mai	2002	9 mai	2002
Népal	5 avr	2002	6 mars	2007
Nicaragua	23 mai	2001	1 déc	2005
Niger	12 oct	2001	12 avr	2006
Nigéria	23 mai	2001	24 mai	2004
Nioué	12 mars	2002	2 sept	2005
Norvège	23 mai	2001	11 juil	2002
Nouvelle-Zélande[14]	23 mai	2001	24 sept	2004
Oman	4 mars	2002	19 janv	2005
Ouganda			20 juil	2004 a
Ouzbékistan			28 juin	2019 a
Pakistan	6 déc	2001	17 avr	2008
Palaos	28 mars	2002	8 sept	2011
Panama	23 mai	2001	5 mars	2003
Papouasie-Nouvelle-Guinée	23 mai	2001	7 oct	2003
Paraguay	12 oct	2001	1 avr	2004
Pays-Bas (Royaume des)	23 mai	2001	28 janv	2002 A
Pérou	23 mai	2001	14 sept	2005
Philippines	23 mai	2001	27 févr	2004
Pologne	23 mai	2001	23 oct	2008
Portugal	23 mai	2001	15 juil	2004 A
Qatar			10 déc	2004 a
République arabe syrienne	15 févr	2002	5 août	2005
République centrafricaine	9 mai	2002	12 févr	2008
République de Corée	4 oct	2001	25 janv	2007
République démocratique du Congo			23 mars	2005 a
République démocratique populaire lao	5 mars	2002	28 juin	2006
République de Moldova	23 mai	2001	7 avr	2004
République dominicaine	23 mai	2001	4 mai	2007
République populaire démocratique de Corée			26 août	2002 a
République tchèque	23 mai	2001	6 août	2002
République-Unie de Tanzanie	23 mai	2001	30 avr	2004

Participant	*Signature, Succession à la signature(d)*		*Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)*	
Roumanie	23 mai	2001	28 oct	2004
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 déc	2001	17 janv	2005
Rwanda			5 juin	2002 a
Sainte-Lucie			4 oct	2002 a
Saint-Kitts-et-Nevis			21 mai	2004 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines			15 sept	2005 a
Samoa	23 mai	2001	4 févr	2002
Sao Tomé-et-Principe	3 avr	2002	12 avr	2006
Sénégal	23 mai	2001	8 oct	2003
Serbie[15]	2 mai	2002	31 juil	2009
Seychelles	25 mars	2002	3 juin	2008
Sierra Leone			26 sept	2003 a
Singapour	23 mai	2001	24 mai	2005
Slovaquie	23 mai	2001	5 août	2002
Slovénie	23 mai	2001	4 mai	2004
Somalie			26 juil	2010 a
Soudan	23 mai	2001	29 août	2006
Sri Lanka	5 sept	2001	22 déc	2005
Suède	23 mai	2001	8 mai	2002
Suisse	23 mai	2001	30 juil	2003
Suriname	22 mai	2002	20 sept	2011
Tadjikistan	21 mai	2002	8 févr	2007
Tchad	16 mai	2002	10 mars	2004
Thaïlande	22 mai	2002	31 janv	2005
Togo	23 mai	2001	22 juil	2004
Tonga	21 mai	2002	23 oct	2009
Trinité-et-Tobago			13 déc	2002 a
Tunisie	23 mai	2001	17 juin	2004
Türkiye	23 mai	2001	14 oct	2009
Tuvalu			19 janv	2004 a
Ukraine	23 mai	2001	25 sept	2007
Union européenne	23 mai	2001	16 nov	2004 AA
Uruguay	23 mai	2001	9 févr	2004
Vanuatu	21 mai	2002	16 sept	2005
Venezuela (République bolivarienne du)	23 mai	2001	19 avr	2005
Viet Nam	23 mai	2001	22 juil	2002
Yémen	5 déc	2001	9 janv	2004
Zambie	23 mai	2001	7 juil	2006
Zimbabwe	23 mai	2001	1 mars	2012

Déclarations
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ARGENTINE

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la République d'Argentine déclare que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

AUSTRALIE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 [de la Convention], le Gouvernement australien déclare que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur pour l'Australie que lors du dépôt par celle-ci de son instrument de ratification dudit amendement à celui-ci.

AUTRICHE

La République d'Autriche déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention de Stockholm sur les pollutants organiques persistants, qu'elle accepte les deux moyens de règlement des différends mentionnés au paragraphe 2 comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant une obligation relativement à l'un ou aux deux moyens.

BAHREÏN

1. L'arbitrage, conformément aux procédures adoptées par la Conférence des États parties, est la seule procédure que le Gouvernement du Royaume de Bahreïn reconnaît comme juridiquement contraignante pour le règlement de tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention;

2. Tout amendement aux annexes A, B et C de la Convention ne sera contraignant pour le Royaume de Bahreïn que s'il est ratifié selon les règles constitutionnelles.

BANGLADESH

En vertu du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stocklhom sur les polluants organiques persistents , le Bangladesh, par la présente déclare que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur pour le Bangladesh que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement à celui-ci.

BELGIQUE

"Cette signature engage également la région wallone, la région flamande et la région de Bruxelles capitale."

BOTSWANA

En vertu du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, la République de Botswana déclare que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion dudit amendement.

CANADA

"En vertu du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistents, le Canada, par la présente déclare que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur pour le Canada que lors du dépôt par le Canada d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cet effet."

CHINE

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à l'égard de la République populaire de Chine que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit amendement.

EL SALVADOR

En ce qui concerne les dispositions de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 dudit article parce qu'il ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

ESPAGNE[16]

Au cas où la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants pourrait, pour certains de ses aspects, requérir une mise à jour en ce qui concerne Gibraltar, l'Espagne fait la déclaration suivante :

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont le Royaume-Uni assume les relations extérieures et engagé dans un processus de décolonisation en vertu des décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Les autorités de Gibraltar, à caractère local, exercent des compétences exclusivement internes fondées sur la répartition et l'attribution des compétences décidées par le Royaume-Uni conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'État souverain responsable de ce territoire non autonome.
3. La participation éventuelle des autorités de Gibraltar à l'application de la présente Convention se limitera donc exclusivement aux compétences internes de Gibraltar et ne modifiera en rien l'état de choses décrit aux deux paragraphes précédents.
4. La procédure prévue dans les « Arrangements convenus entre l'Espagne et le Royaume-Uni concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte de certains traités internationaux », du 19 décembre 2007, de même que les « Arrangements concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'Union européenne et de la Communauté européenne et des traités y relatifs », du 19 avril 2000, s'applique à la présente Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en date du 22 mai 2001.

ESTONIE[17]

En tant qu'État membre de la Communauté européenne, la République d'Estonie a transféré sa compétence à la Communauté dans les domaines régis par la Convention, lesquels sont énumérés dans la déclaration figurant en annexe de la Décision du Conseil de l'Union européenne du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la Convention de Stockholm sur
les polluants organiques persistants (2006/507/EC).

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, la Fédération de Russie déclare que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires les moyens de règlement visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention à l'égard de toute partie acceptant la même obligation;
2. Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, la Fédération de Russie déclare que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

GUATEMALA

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, le Gouvernement de la République du Guatemala déclare que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entrera en vigueur pour le Guatemala qu'après le dépôt de son instrument d'adhésion ou de ratification.

INDE

Tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

LIECHTENSTEIN

La Principauté de Liechtenstein déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, qu'elle accepte les deux moyens de règlement des différends mentionnés audit paragraphe comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant une obligation relativement à l'un ou aux deux moyens.

MAURICE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la République de Maurice déclare par la présente que toute modification apportée aux annexes A, B ou C n'entrera en vigueur pour la République de Maurice que lors du dépôt par celle-ci d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cet effet.

MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)

1. Les États fédérés de Micronésie, déclarent, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit amendement.
2. Les États fédérés de Micronésie déclarent, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qu'ils acceptent les deux moyens de règlement des différends mentionnés audit paragraphe comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant une obligation relativement à l'un ou aux deux moyens.

OUZBÉKISTAN

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la République d'Ouzbékistan déclare que tout

amendement à l'annexe A, B ou C n'entrera en vigueur pour la République d'Ouzbékistan qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci.

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention sur les polluants organiques persistants, qu'il reconnaît les deux moyens de règlement visés dans ledit paragraphe comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

La ratification de la République arabe syrienne à la Convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Déclaration :

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, la République de Corée déclare que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à l'égard de la République de Corée que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit amendement.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, la République de Moldova accepte les deux moyens de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe comme étant obligatoires à l'égard de toute partie qui assume la même obligation.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur pour la République de Moldova qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'adhésion ou d'approbation dudit amendement.

SERBIE

La République de Serbie déclare, conformément à l'article 18 de la Convention, qu'elle accepte les deux moyens de règlement des différends mentionnés dans le paragraphe 2.

SLOVAQUIE[18]

SLOVÉNIE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, la République de Slovénie déclare par la présente que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification dudit amendement à celui-ci.

UNION EUROPÉENNE

"La Communauté déclare que, conformément au traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 175, paragraphe 1, elle est compétente pour conclure des accords internationaux dans le domaine de l'environnement et mettre en oeuvre les obligations qui en découlent, en vue de contribuer à la poursuite des objectifs suivants :

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- la protection de la santé des personnes;
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

De plus, la Communauté déclare qu'elle a déjà adopté des instruments juridiques, contraignants pour ses États membres, qui couvrent les questions régies par la Convention et que, conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, elle présentera à la Conférence des Parties une liste énumérant ces instruments juridiques, qu'elle mettra à jour, le cas échéant.

La Communauté est responsable de l'exécution des obligations découlant de la Convention qui sont régies par la législation communautaire en vigueur.

L'exercice de la compétence communautaire est, par nature, appelé à évoluer continuellement."

VANUATU

Qu'en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, tout amendement à l'annexe A, B ou C ne liera la République de Vanuatu qu'une fois que celle-ci aura déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant lesdits amendements..

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la République bolivarienne du Venezuela déclare que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

Application territoriale

Participant	*Date de réception de la notification*	*Territoire*
Chine	26 déc 2013	Région administrative spéciale de Hong Kong (par autorisation du Gouvernement de la République populaire de Chine) et Région administrative spéciale de Macao (par autorisation du Gouvernement de la République populaire de Chine)
	26 déc 2013	Région administrative spéciale de Hong Kong (par autorisation du Gouvernement de la République populaire de Chine) et Région administrative spéciale de Macao (par autorisation du Gouvernement de la République

Participant	*Date de réception de la notification*	*Territoire*
		populaire de Chine)

Notes:

[1] Aux fins de l'entrée en vigueur de la Convention, tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré en plus de ceux déposés par les États membres de cette organisation.

[2] Les États suivants ont déclaré qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 25 tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entre en vigueur à leur égard qu'après le dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendment ou d'adhésion à celui-ci:

Argentine, Australie, Bahreïn, Botswana, Canada, Chine, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Maurice, Micronésie, Ouzbékistan, République de Korée, République de Moldova, Slovanie, Vanuatu, Venezuela.

Le 23 août 2010, le Gouvernement néo-zélandais a notifié le Secrétaire général, conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, qu'il ne peut accepter dans l'immédiat les amendements aux Annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.540.2010.TREATIES-6)

Par la suite, le 15 décembre 2016, le Gouvernement néo-zélandais a notifié le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, de son retrait de cette notification de non-acceptation d'amendements (voir C.N.917.2016.TREATIES-XXVII.15).

Le 4 janvier 2011, le Gouvernement du Canada a déposé son instrument d'acceptation des amendements au annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.1.2011.TREATIES-I)

Le 16 août 2011, le Gouvernement de l'Espagne a déposé son instrument d'acceptation (avec déclaration) des amendements au annexes A, B et C (C.N.531.2011.TREATIES-4 du 30 août 2011), transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. Par la notification dépositaire C.N.825.2014.TREATIES-XXVII-15 du 23 décembre 2014, le Gouvernement de l'Espagne a informé le Secrétaire général qu'il avaitdécidé de retirer la déclaration suivante faite lors de la ratification :

Tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à l'égard de l'Espagne que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit amendement.

Le 9 novembre 2011, le Gouvernement de l'Argentine a déposé son instrument d'acceptation des amendements au annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.737.2011.TREATIES-9)

Le 8 mai 2012, le Gouvernement de la République de Corée a déposé son instrument d'acceptation des amendements au annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.256.2012.TREATIES-XXVII-15)

Le 16 mai 2012, le Gouvernement de Moldova a déposé son instrument d'acceptation aux amendements aux annexes A et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.267.2012.TREATIES-XXVII.15)

Le 10 mai 2013, le Gouvernement de la Slovaquie a déposé son instrument d'acceptation aux amendements aux annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.270.2013.TREATIES-XXVII.15)

Le 23 septembre 2013, le Gouvernement du Guatemala a déposé son instrument d'adhésion aux amendements aux annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.597.2013.TREATIES-XXVII.15)

Le 20 novembre 2013, le Gouvernement de l'Estonie a déposé son instrument d'approbation des amendements aux annexes A, B et C (C.N.1020.2013.TREATIES-XXVII-15 du 13 décembre 2013), transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. Par la notification dépositaire C.N.771.2016.TREATIES-XXVII-15 du 19 octobre 2016, le Gouvernement de l'Estonie a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration suivante faite lors de la ratification :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,tout amendement aux annexes A, B ou C de la Convention n'entre en vigueur à l'égard de la République d'Estonie qu'après le dépôt par celle-ci de l'instrument d'approbation correspondant;

Le 26 décembre 2013, le Gouvernement de la Chine a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009, avec la déclaration suivante :

Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le gouvernement de la République populaire de Chine décide que les [...] amendements s'appliquent à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine. (C.N.1051.2013.TREATIES-XXVII.15)

Le 19 février 2015, le Gouvernement mauricien a déposé son instrument d'acceptation des amendements aux annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.141.2015.TREATIES-XXVII.15)

Le 18 février 2016, le Gouvernement de la Micronésia a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.66.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 9 juin 2016, le Gouvernement du Botswana a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A, B et C, à l'égard des décisions SC-4/10, SC-4/11, SC-4/12, SC-4/13, SC-4/14, SC-4/15, SC-4/17 et SC-4/18, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.560.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 9 juin 2016, le Gouvernement du Botswana a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A, B et C, à l'égard des décisions SC-4/10, SC-4/11, SC-4/12, SC-4/13, SC-4/14, SC-4/15, SC-4/17 et SC-4/18, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.560.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 29 décembre 2016, le Gouvernement de la Fédération de Russie a déposé son instrument d'adhésion à des amendements à l'annexe A, à l'égard des décisions SC-4/10, SC-4/11, SC-4/12 et SC-4/15, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.974.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 21 juillet 2017, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A, B et C, à l'égard des décisions SC-4/10, SC-4/11, SC-4/12, SC-4/13, SC-4/14, SC-4/15,SC-4/16, SC-4/17 et SC-4/18, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.409.2017.TREATIES-XXVII.15)

Le 18 décembre 2020, le Gouvernement indien a déposé son instrument d'acceptation des amendements aux annexes A et C adoptés par décisions SC-4/12, SC-4/13, SC-4/14, SC-4/16 et SC-4/18, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (voir C.N.566.2020.TREATIES-XXVII.15)

Le 4 novembre 2022, le Gouvernement du Bangladesh a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A, B et C transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (voir C.N.453.2022.TREATIES-XXVII.15)

[3] Voir la note 2 ci-dessus pour une liste d'États qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 25.

Le 26 décembre 2013, le Gouvernement de la Chine a déposé son instrument de ratification transmis par la notification dépositaire C.N.1052.2013.TREATIES-XXVII-15 du 14 janvier 2014 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011, avec la déclaration suivante :

Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le gouvernement de la République populaire de Chine décide que les [...] amendements s'appliquent à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

Le 3 décembre 2013, le Gouvernement de l'Espagne a déposé son instrument d'acceptation transmis par la notification dépositaire C.N.154.2013.TREATIES-XXVII-15 du 4 décembre 2013 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011. Par la notification dépositaire C.N.825.2014.TREATIES-XXVII-15 du 23 décembre 2014, le Gouvernement de l'Espagne a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration suivante faite lors de la ratification :

Tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à l'égard de l'Espagne que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit amendement.

Le 20 novembre 2013, le Gouvernement de l'Estonie a déposé son instrument d'approbation transmis par la notification dépositaire C.N.970.2013.TREATIES-XXVII-15 du 26 novembre 2013 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011.

Par notification dépositaire C.N.771.2016.TREATIES-XXVII-15 du 19 octobre 2016, le Governement de l'Estonie a informé le Secrétaire général de sa désicision de retirer la déclaration suivante formulée lors de la ratification :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, tout amendement aux annexes A, B ou C de la Convention n'entre en vigueur à l'égard de la République d'Estonie qu'après le dépôt par celle-ci de l'instrument d'approbation correspondant;

Le 20 août 2013, le Gouvernement de la Répulique de Moldova a déposé son instrument d'acceptation transmis par la notification dépositaire C.N.1054.2013.TREATIES-XXVII-15 du 10 octobre 2014 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011.

Le 10 mai 2013, le Gouvernement de la Slovaquie a déposé son instrument d'acceptation transmis par la notification dépositaire C.N.270.2013.TREATIES-XXVII-15 du 16 mai 2013 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011.

Le 23 septembre 2014, le Gouvernement du Guatemala a déposé son instrument d'adhésion transmis par la notification dépositaire C.N.708.2014.TREATIES-XXVII-15 du 24 octobre 2014 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011.

Le 19 février 2015, le Gouvernement mauricien a déposé son instrument d'acceptation transmis par la notification dépositaire C.N.141.2015.TREATIES-XXVII-15 du 20 février 2015 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011.

Le 29 juillet 2015, le Gouvernement Coréen a déposé son instrument d'acceptation transmis par la notification dépositaire C.N.440.2015.TREATIES-XXVII-15 du 30 juillet 2015 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011.

Le 18 février 2016, le Gouvernement de la Micronésia a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.66.2016.TREATIES-XXVII.15 du 18 février 2016, d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011.

Le 26 février 2016, le Gouvernement de l'Argentine a déposé son instrument de ratification d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.68.2016.TREATIES-XXVII.15 du 29 février 2016, d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011.

Le 9 juin 2016, le Gouvernement du Botswana a déposé son instrument de ratification d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011. (C.N.562.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 29 décembre 2016, le Gouvernement de la Fédération de Russie a déposé son instrument d'adhésion à 'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011. (C.N.975.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 3 mai 2022, le Gouvernement canadien a déposé son instrument d'acceptation d'un amendement à l'annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-XXVII-8 du 27 octobre 2011. (voir C.N.117.2022.TREATIES-XXVII.15)

Le 4 novembre 2022, le Gouvernement du Bangladesh a déposé son instrument de ratification de l'amendement à l'annexe A transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011. (voir C.N.454.2022.TREATIES-XXVII.15)

[4] Voir la note 2 ci-dessus pour une liste d'États qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 25.

Le 13 août 2014 la République de Serbie a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

La République de Serbie n'est pas actuellement en mesure d'accepter l'inscription de HBCDD dans l'annexe A de la Convention avec les dérogations spécifiques pour la production et l'utilisation de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé

dans les bâtiments selon les articles 21 et 22 de la Convention de Stockholm.

La République de Serbie sera en mesure d'accepter la décision SC-6/13 sur 21 août 2015. (C.N.518.2014.TREATIES-XXVII.15)

Le 29 août 2014 le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a notifié au Secrétaire général comme suit :

Conformément aux alinéas b) et c) de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, […] la Nouvelle-Zélande est actuellement incapable d'accepter l'amendement à l'Annexe A de la Convention en ce qui concerne l'hexabromocyclododécane proposé par décision SC-6/13.

À cet égard, [il est fait référence] à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, qui permet à la Nouvelle-Zélande de retirer cette notification à tout moment, après quoi l'amendement entrera en vigueur pour la Nouvelle-Zélande.

Par la suite, le 15 décembre 2016, le Gouvernement néo-zélandais a notifié le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, de son retrait de cette notification de non-acceptation d'amendement (voir C.N.917.2016.TREATIES-XXVII.15).

Le 24 novembre 2014 l'Union Européenne a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

La sixième Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a adopté en mai 2013 la décision SC-6/13 sur l'inscription de l'hexabromocyclododécane (HBCD). Cette décision a été reçue par le dépositaire le 26 novembre 2013; elle prendra donc effet le 26 novembre 2014 pour toutes les Parties qui auront accepté la procédure conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention.

L'Union européenne a déjà mis en place des mesures législatives régissant la fabrication, l'importation et l'utilisation du HBCD. Ces mesures engendrent un conflit temporaire avec ladite décision.

L'Union européenne informe donc par la présente, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, et conformément à sa déclaration relative aux compétences formulée lors de la ratification en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention, qu'elle ne sera pas en mesure d'accepter la décision SC-6/13 lors de son entrée en vigueur, le 26 novembre 2014, et jusqu'au 21 août 2015, date à laquelle elle l'acceptera et sera en mesure de s'y conformer.

Le 19 août 2015, l'Union Européenne a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

En mai 2013, la sixième Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (la « Convention ») a adopté la décision SC-6/13 intitulée « Inscription de l'hexabromocyclododécane », décision qui a pris effet le 26 novembre 2014.

Le 24 novembre 2014, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, l'Union européenne (« l'UE ») a avisé le dépositaire de la Convention que, étant donné qu'une procédure législative interne relative à l'hexabromocyclododécane était en cours, elle « ne serait en mesure d'accepter la décision SC-6/13 lors de son entrée en vigueur, le 26 novembre 2014, et jusqu'au 21 août 2015, date à laquelle elle l'accepterait et serait en mesure de s'y conformer ».

Depuis la présentation de cette notification, l'UE a entrepris de mettre en place les mesures nécessaires qui doivent lui permettre de se conformer à la décision SC-6/13. Cependant, en raison des délais que prévoient les procédures administratives internes d'adoption, les mesures requises ne seront pas en place au 21 août 2015.

Par conséquent, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention et à la déclaration relative aux compétences qu'elle a formulée lors de la ratification de cet instrument en application du paragraphe 3 de l'article 25, l'UE informe le dépositaire qu'elle ne sera pas en mesure d'accepter la décision SC-6/13 le 21 août 2015 et devra prolonger la période de non-acceptation jusqu'à ce que les procédures administratives internes aient abouti. L'UE informera alors le dépositaire du retrait de la notification de non-acceptation.

Par la suite, le 22 avril 2016, l'Union Européenne a notifié le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, de son retrait de la notification de non-acceptation d'amendement (voir C.N.370.2016.TREATIES-XXVII.15).

Le 29 juillet 2015, le Gouvernement Coréen a déposé son instrument d'acceptation transmis par la notification dépositaire C.N.441.2015.TREATIES-XXVII.15 du 30 juillet 2015 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.934.2013.TREATIES-8 du 26 novembre 2013.

Le 16 novembre 2015, la République de Serbie a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Le 20 juillet 2014, la République de Serbie a adressé au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de ladite convention, la notification suivante : « La République de Serbien'est pas actuellement en mesure d'accepter l'inscription de HBCDD dans l'annexe A de la Convention avec les dérogations spécifiques pour la production et l'utilisation de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé dans les bâtiments selon les articles 21 et 22 de la Convention deStockholm. La République de Serbie sera en mesure d'accepter la décision SC-6/13 le 21 août 2015. »

Cette position de la République de Serbie, qui est candidate à l'entrée dans l'Union européenne, correspond à celle de l'Union européenne.

Depuis la présentation de cette notification au dépositaire, l'Union européenne a entrepris de mettre en place les mesures

nécessaires qui doivent lui permettre de se conformer à la décision SC-6/13.

Cependant, en raison des délais que prévoient les procédures administratives internes d'adoption, les mesures requises ne seront pas en place au 21 août 2015 dans l'Union européenne.

Par conséquent, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Stockholm, la République de Serbie informe le dépositaire qu'elle ne sera pas en mesure d'accepter la décision concernant l'inscription de HBCDD à l'annexe A de la Convention au 21 août 2015 et devra proroger la période de non-acceptation de cette décision jusqu'à ce que les procédures administratives internes de l'Union européenne aient abouti.

Lorsque les mesures requises pour l'application de la décision SC-6/13, telles que susmentionnées, auront été adoptées, la République de Serbie informera le dépositaire du retrait de la notification de non-acceptation. Cette notification indiquera la date d'acceptation de l'amendement. (C.N.628.2015.TREATIES-XXVII.15)

Par la suite, le 11 juillet 2017, le Gouvernement de la République de Serbie a notifié le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, de son retrait de la notification de non-acceptation de l'amendement à l'annexe A (voir C.N.393.2017.TREATIES-XXVII.15).

Le 18 février 2016, le Gouvernement de la Micronésia a déposé son instrument de ratification de l'amendement à l'annexe A transmis par la notification dépositaire C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 du 26 novembre 2013. (C.N.66.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 9 juin 2016, le Gouvernement du Botswana a déposé son instrument de ratification de l'amendement à l'annexe A transmis par la notification dépositaire C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 du 26 novembre 2013. (C.N.569.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 27 septembre 2016, le Gouvernment de la République populaire de Chine a déposé son instrument de ratification et a notifié ce qui suit au Secrétaire général concernant l'Amendement à l'Annexe A transmise par la notification dépositaire C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 du 26 novembre 2013:

Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que l'Amendement s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine. (C.N.710.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 7 juillet 2017, le Gouvernement du Guatemala a déposé son instrument d'adhésion à l'amendement à l'annexe A transmis par la notification dépositaire C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 du 26 novembre 2013. (C.N.352.2017.TREATIES-XXVII.15)

Le 28 novembre 2017, le Gouvernement de la République de Maurice a déposé son instrument de ratification d'un amendement à l'annexe A transmis par la notification dépositaire C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 du 26 novembre 2013. (C.N.746.2017.TREATIES-XXVII.15)

Le 18 décembre 2020, le Gouvernement indien a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement à l'annexe A transmis par la notification dépositaire C.N.934.2013.TREATIES-XXVII-15 du 26 novembre 2013. (voir C.N.567.2020.TREATIES-XXVII.15)

Le 4 novembre 2022, le Gouvernement du Bangladesh a déposé son instrument de ratification de l'amendement à l'annexe A transmis par la notification dépositaire C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 du 26 novembre 2013. (voir C.N.455.2022.TREATIES-XXVII.15)

Le 6 janvier 2023, le Gouvernement de l'Argentine a déposé son instrument de ratification de l'amendement à l'annexe A transmis par la notification dépositaire C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 du 26 novembre 2013. (voir C.N.5.2023.TREATIES-XXVII.15)

[5] Voir la note 2 ci-dessus pour une liste d'États qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 25.

Le 28 novembre 2017, le Gouvernement de la République de Maurice a déposé son instrument de ratification d'amendements aux annexes A et C transmis par la notification dépositaire C.N.681.2015.TREATIES-XXVII.15 du 15 décembre 2015. (C.N.747.2017.TREATIES-XXVII.15)

Le 19 juillet 2018, le Gouvernement de la République de Corée a déposé son instrument d'acceptation d'amendements aux annexes A et C transmis par la notification dépositaire C.N.681.2015.TREATIES-XXVII.15 du 15 décembre 2015. (C.N.336.2018.TREATIES-XXVII.15)

Le 28 août 2020, le Gouvernement de la Fédération de Russie a déposé son instrument d'acceptation des amendements aux annexes A et C transmis par la notification dépositaire C.N.681.2015.TREATIES-XXVII-15 du 15 décembre 2015. (voir C.N.385.2020.TREATIES-XXVII.15)

Le 18 décembre 2020, le Gouvernement indien a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement à l'annexe A adopté par décision SC-7/12, transmis par la notification dépositaire C.N.681.2015.TREATIES-XXVII-15 du 15 décembre 2015. (voir C.N.568.2020.TREATIES-XXVII.15)

Le 3 mai 2022, le Gouvernement canadien a déposé son instrument d'acceptation des amendements aux annexes A et C adoptés par décisions SC-7/12 et SC-7/14, transmis par la notification dépositaire C.N.681.2015.TREATIES-XXVII-15 du 15 décembre 2015. (voir C.N.118.2022.TREATIES-XXVII.15)

Le 4 novembre 2022, le Gouvernement du Bangladesh a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A et C transmis par la notification dépositaire C.N.681.2015.TREATIES-XXVII-15 du 15 décembre 2015. (voir C.N.456.2022.TREATIES-XXVII.15)

Le 6 janvier 2023, le Gouvernement de l'Argentine a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A et C transmis par la notification dépositaire C.N.681.2015.TREATIES-XXVII-15 du 15 décembre 2015. (voir C.N.6.2023.TREATIES-XXVII.15)

Le 8 mars 2023, le Gouvernement de la Chine a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A et C transmis par la notification dépositaire C.N.681.2015.TREATIES-XXVII-15 du 15 décembre 2015.

Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et à la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé que les amendements susmentionnés s'appliquent à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

(voir C.N.68.2023.TREATIES-XXVII.15)

[6] Voir la note 2 ci-dessus pour une liste d'États qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 25.

Le 22 novembre 2019, le Gouvernement de la République de Corée a déposé son instrument d'acceptation d'amendements aux annexes A et C transmis par la notification dépositaire C.N.766.2017.TREATIES-XXVII.15 du 18 décembre 2017. (voir C.N.593.2019.TREATIES-XXVII.15)

Le 28 août 2020, le Gouvernement de la Fédération de Russie a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement à l'annexe C adopté par décision SC-8/12, transmis par la notification dépositaire C.N.766.2017.TREATIES-XXVII-15 du 18 décembre 2017. (voir C.N.386.2020.TREATIES-XXVII.15)

Le 18 décembre 2020, le Gouvernement indien a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement à l'annexe C adopté par décision SC-8/12, transmis par la notification dépositaire C.N.766.2017.TREATIES-XXVII-15 du 18 décembre 2017. (voir C.N.569.2020.TREATIES-XXVII.15)

Le 3 mai 2022, le Gouvernement canadien a déposé son instrument d'acceptation des amendements aux annexes A et C adoptés par décisions SC-8/11 et SC-8/12, transmis par la notification dépositaire C.N.766.2017.TREATIES-XXVII-15 du 18 décembre 2017. (voir C.N.119.2022.TREATIES-XXVII.15)

Le 4 novembre 2022, le Gouvernement du Bangladesh a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A et C transmis par la notification dépositaire C.N.766.2017.TREATIES-XXVII-15 du 18 décembre 2017. (voir C.N.457.2022.TREATIES-XXVII.15)

Le 6 janvier 2023, le Gouvernement de l'Argentine a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A et C transmis par la notification dépositaire C.N.766.2017.TREATIES-XXVII-15 du 18 décembre 2017. (voir C.N.7.2023.TREATIES-XXVII.15)

Le 8 mars 2023, le Gouvernement de la Chine a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A et C transmis par la notification dépositaire C.N.766.2017.TREATIES-XXVII-15 du 18 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et à la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé que les amendements susmentionnés s'appliquent à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

(voir C.N.69.2023.TREATIES-XXVII.15)

[7] Voir la note 2 ci-dessus pour une liste d'États qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 25.

Le 28 août 2020, le Gouvernement de la Fédération de Russie a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement à l'annexe A adopté par décision SC-9/11, transmis par la notification dépositaire C.N.588.2019.TREATIES-XXVII-15 du 3 décembre 2019. (voir C.N.387.2020.TREATIES-XXVII.15)

Le 12 novembre 2020, le Gouvernement du Japon a notifié le Secrétaire général, conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, qu'il n'est pas en mesure d'accepter actuellement les amendements à l'annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.588.2019.TREATIES-XXVII-15 du 3 décembre 2019. (voir CN.529.2020.Reissued.13112020.TREATIES-XXXVII-15).

Par la suite, le 24 octobre 2023, le Gouvernement japonais a notifié le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, du retrait de sa notification de non-acceptation de l'amendement à l'annexe A concernant la décision SC-9/11 (inscription du dicofol). (voir C.N.460.2023.TREATIES-XXVII.15)

Par la suite, le 26 février 2025, le Gouvernement japonais a notifié le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, du retrait de sa notification de non-acceptation de l'amendement à l'annexe A concernant la décision SC-9/12 (inscription de l'acide perfluorooctanoïque (APFO), de ses sels et des composés apparentés). (voir C.N.105.2025.TREATIES-XXVII.15)

Le 5 mars 2021, le Gouvernement de la République de Corée a déposé son instrument d'acceptation des amendements aux annexes A et B transmis par la notification dépositaire C.N.588.2019.TREATIES-XXVII-15 du 3 décembre 2019. (voir C.N.84.2021.TREATIES-XXVII.15)

Le 3 mai 2022, le Gouvernement canadien a déposé son instrument d'acceptation d'un amendement à l'annexe A adopté par décision SC-9/11, transmis par la notification dépositaire C.N.588.2019.TREATIES-XXVII-15 du 3 décembre 2019. (voir C.N.120.2022.TREATIES-XXVII.15)

Le 4 novembre 2022, le Gouvernement du Bangladesh a déposé son instrumentde ratification des amendements aux annexes A et B transmis par la notification dépositaire C.N.588.2019.TREATIES-XXVII-15 du 3 décembre 2019. (voir C.N.458.2022.TREATIES-XXVII.15).

Le 6 janvier 2023, le Gouvernement de l'Argentine a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A et B transmis par la notification dépositaire C.N.588.2019.TREATIES-XXVII-15 du 3 décembre 2019. (voir C.N.8.2023.TREATIES-XXVII.15).

[8] Voir la note 2 ci-dessus pour une liste d'États qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 25.

Le 28 octobre 2023, le Gouvernement du Japon a notifié le Secrétaire général, conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, qu'il n'est pas en mesure d'accepter actuellement l'amendement à l'annexe A adopté par décision SC-10/13, transmis par la notification dépositaire C.N.401.2022.TREATIES-XXVII-15 du 16 novembre 2022. (voir CN.459.2023.TREATIES-XXVII-15).

Par la suite, le 15 septembre 2026, le Gouvernement japonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer sa notification de non-acceptation de l'amendement à l'annexe A adoptée par décision SC-10/13. (Voir CN.350.2026.TRAITÉS-XXVII-15).

Le 22 août 2023, le Gouvernement de la Slovénie a déposé son instrument de ratification de l'amendement à l'annexe A transmis par la notification dépositaire C.N.401.2022.TREATIES-XXVII-15 du 16 novembre 2022. (voir C.N.251.2023.TREATIES-XXVII.15)

Le 6 novembre 2024, le Gouvernement de la République de Corée a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement à l'annexe A transmis par la notification dépositaire C.N.401.2022.TREATIES-XXVII-15 du 16 novembre 2022. (voir C.N.458.2024.TREATIES-XXVII.15)

[9] Voir la note 2 ci-dessus pour une liste d'États qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 25.

Le 20 décembre 2024, le Gouvernement de Singapour a notifié le Secrétaire général, conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, qu'il n'est pas en mesure d'accepter actuellement les amendements suivants à l'annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.77.2024.TREATIES-XXVII.15 du 26 février 2024 : SC-11/10: Inscription du Déchlorane Plus ; et SC-11/11: Inscription de l'UV-328 (voir C.N.498.2024.TREATIES-XXVII.15 du 20 décembre 2024).

Le 19 février 2025, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général qu'il n'est présentement pas en mesure d'accepter les amendements suivants à l'annexe A qui ont été transmis par la notification dépositaire C.N.77.2024.TREATIES-XXVII.15 du 26 février 2024 : SC-11/9: Inscription du méthoxychlore ; SC-11/10: Inscription du Déchlorane Plus ; et SC-11/11: Inscription de l'UV-328. (Voir C.N.91.2025.TREATIES-XXVII-15 du 19 février 2025)

Le 24 février 2025, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande a notifié au Secrétaire général qu'il n'est présentement pas en mesure d'accepter les amendements suivants à l'annexe A qui ont été transmis par la notification dépositaire C.N.77.2024.TREATIES-XXVII.15 du 26 février 2024 : SC-

11/10: Inscription du Déchlorane Plus et SC-11/11: Inscription de l'UV-328. (Voir C.N.96.2025.TREATIES-XXVII-15 du 24 février 2025)

Le 24 février 2025, l'Union Européenne a notifié au Secrétaire général qu'elle n'était alors pas en mesure d'accepter l'amendement suivant à l'annexe A qui avait été transmis par la notification dépositaire C.N.77.2024.TREATIES-XXVII.15 of 26 février 2024 : SC-11/11: Inscription de l'UV-328 (Voir C.N.97.2025.Reissued.26022025.TREATIES-XXVII-15 du 24 février 2025).

Le 25 février 2025, le Gouvernement de la Norvège a notifié au Secrétaire général qu'il n'est présentement pas en mesure d'accepter l'amendement suivant à l'annexe A qui a été transmis par la notification dépositaire C.N.77.2024.TREATIES-XXVII.15 du 26 février 2024 : SC-11/11: Inscription de l'UV-328. (Voir C.N.103.2025.TREATIES-XXVII-15 du 25 février 2025)

Le 25 février 2025, le Gouvernement de l'Ethiopie a notifié au Secrétaire général qu'elle n'était alors pas en mesure d'accepter l'amendement suivant à l'annexe A qui avait été transmis par la notification dépositaire C.N.77.2024.TREATIES-XXVII.15 of 26 février 2024 : SC-11/11: Inscription de l'UV-328 (Voir C.N.104.2025.TREATIES-XXVII-15 du 25 février 2025).

Le 29 avril 2026, le Gouvernement de la République de Corée a déposé son instrument d'acceptation d'amendements à l'annexe A transmis par la notification dépositaire C.N.77.2024.TREATIES-XXVII-15 du 26 février 2024. (voir C.N.153.2026.TREATIES-XXVII.15 du 29 avril 2026)

[10] Le 14 septembre 2026, le Gouvernement de Nouvelle-Zélande a notifié le Secrétaire général, conformément aux alinéas 3 (b) et 3 (c) et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, qu'il ne peut actuellement accepter l'amendement à l'annexe A adopté par la décision SC-12/9, transmise par notification au dépositaire C.N.672.2025.TRAITÉS-XXVII-15 du 16 décembre 2022. (voir CN.349.2026.TRAITÉS-XXXVII-15).

[11] Avec ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et à l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

[12] Par une communication reçue le 22 mars 2024, le Gouvernement du Danemark a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration, faite lors de la ratification, à propos de l'exclusion territoriale à l'égard du Groenland.

Par une communication reçue le 10 f'evrier 2012, le Gouvernement du Danemark a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration, faite lors de la ratification, à propos de l'exclusion territoriale à l'égard des îles Féroé.

Lors de la ratification le 17 d'ecembre 2003, le Danemark avait notifié au Secrétaire général de ce qui suit : Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Féroé et du Groenland.

[13] Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

[14] Avec l'exclusion territoriale suivante :

.....conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, le présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à cet effet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec le territoire.

[15] Le 20 juillet 2014, la République de Serbie a adressé au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de ladite convention, la notification suivante : « La République de Serbie n'est pas actuellement en mesure d'accepter l'inscription de HBCDD dans l'annexe A de la Convention avec les dérogations spécifiques pour la production et l'utilisation de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé dans les bâtiments selon les articles 21 et 22 de la Convention de Stockholm. La République de Serbie sera en mesure d'accepter la décision SC-6/13 le 21 août 2015. »

Cette position de la République de Serbie, qui est candidate à l'entrée dans l'Union européenne, correspond à celle de l'Union européenne.

Depuis la présentation de cette notification au dépositaire, l'Union européenne a entrepris de mettre en place les mesures nécessaires qui doivent lui permettre de se conformer à la décision SC-6/13. Cependant, en raison des délais que prévoient les procédures administratives internes d'adoption, les mesures requises ne seront pas en place au 21 août 2015 dans l'Union européenne.

Par conséquent, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Stockholm, la République de Serbie informe le dépositaire qu'elle ne sera pas en mesure d'accepter la décision concernant l'inscription de HBCDD à l'annexe A de la Convention au 21 août 2015 et devra proroger

la période de non-acceptation de cette décision jusqu'à ce que les procédures administratives internes de l'Union européenne aient abouti.

Lorsque les mesures requises pour l'application de la décision SC-6/13, telles que susmentionnées, auront été adoptées, la République de Serbie informera le dépositaire du retrait de la notification de non-acceptation. Cette notification indiquera la date d'acceptation de l'amendement.

[16] Par une communication reçue le 23 décembre 2014, le Gouvernement de l'Espagne a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration suivante faite lors de la ratification :

Tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à l'égard de l'Espagne que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit amendement.

[17] Par une communication reçue le 19 octobre 2016, le Gouvernement de l'Estonie a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration suivante formulée lors de la ratification :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, tout amendement aux annexes A, B ou C de la Convention n'entre en vigueur à l'égard de la République d'Estonie qu'après le dépôt par celle-ci de l'instrument d'approbation correspondant;

[18] Par une communication reçue le 10 mai 2013, le Gouvernement de la République slovaque a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration suivante faite lors de la ratification et a déposé son instrument d'acceptation des amendements au annexes A, B et C de la Convention :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la République slovaque déclare par la présente que toute modification apportée aux annexes A, B ou C n'entrera en vigueur pour la République slovaque que lors du dépôt par celle-ci d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cet effet.